



ARRÊTE PERMANENT DU MAIRE

2022.158 P

Occupation temporaire du Domaine Public Communal à des fins commerciales

LE MAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code du Commerce

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 1^{er} février 2016 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal

Considérant la demande reçue du 20 Décembre 2022 par Monsieur DEPUYDT Jean-Charles (Gérant), domicilié à VIEILLE-CHAPELLE, 360 Rue du Moulin et par Monsieur DEPUYDT Marc-Antoine (Gérant), domicilié à HAZEBROUCK, 15 Rue Jean Baptiste Vangrevelynghe, sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public communal à savoir un emplacement sur le place Flandres Dunkerque *tous les Samedis et dimanches de 8h à 13h, et tous les Mardis de 8h à 13h et Vendredi de 8h à 19h* sur la Petite Place, à côté du n° 157 Rue Général de Gaulle en vue d'exercer leur commerce de vente de Fruits et Légumes. (L'étal Primeur).

Considérant l'inscription au Répertoire INSEE n° 400 031 928 depuis le 16/05/2022

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'accorder, à titre exceptionnel, une autorisation d'occupation du Domaine Public à des fins commerciales

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Monsieur DEPUYDT Jean-Charles et Monsieur DEPUYDT Marc-Antoine sont autorisés à installer leur véhicule sur la place Flandres Dunkerque à BILLY-BERCLAU, **chaque samedi et dimanche de 8 heures à 13 heures** – et sur la Petite Place, à côté du n° 157 Rue Général de Gaulle à BILLY-BERCLAU, **chaque mardi de 8 heures à 13 heures et chaque vendredi de 8 heures à 19 heures** en vue d'exercer leur commerce de vente de Fruits et Légumes.

ARTICLE 2 : Le permissionnaire s'acquittera de la redevance journalière, payable mensuellement, fixée par délibération du Conseil Municipal. Leur non paiement entraînera de plein droit le retrait de l'autorisation.

ARTICLE 3 : La présente autorisation ne s'applique pas pour les manifestations exceptionnelles. Une demande spécifique devra être adressée en Mairie, 15 jours avant la manifestation.

ARTICLE 4 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du pétitionnaire.

ARTICLE 5 : Le permissionnaire devra laisser un passage suffisant pour permettre la circulation des poussettes, fauteuils roulants et autres sur le domaine public.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non respect par le permissionnaire, des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général. Elle est personnelle et incessible.

ARTICLE 7 : - M. le Directeur Général des Services, Le Service ASVP sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera transmise à Monsieur Depuydt Jean-Charles, Monsieur Depuydt Marc-Antoine, Au Poste de la Police Nationale d'AUCHY LES MINES.

Fait à BILLY-BERCLAU, le 22 Décembre 2022
Par délégation du Maire



La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans les deux mois à compter de sa notification.

Certifié exécutoire compte tenu de sa publication le 22 Décembre 2022

Ou de sa notification le 22 Décembre 2022